

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil à 20h30 sous la présidence de Hervé-Loïc BOUCHER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 janvier 2024

Étaient présents : Hervé-Loïc BOUCHER, Stéphane BOURDEAU, Sandrine LARGEAU, Philippe CHAPOT, Julia STILES, Patrice BRANCHU, Hélène CHAIGNEAU, Stéphanie CHOPLIN, Thibault SEIGNEURET, Lydie MARTIN, Josette SAUVÊTRE, Grégory GOYAULT, Brigitte GIGON, Damien GAUVIN, Nadège BRACONNIER

Pouvoirs :

Christophe MOREAU donne pouvoir à Philippe CHAPOT

Dimitri PRUDHOMME donne pouvoir à Hervé-Loïc BOUCHER

Absents excusés :

Fridoline RÉAUD et Thierry SORIN

Secrétaire de séance : Lydie MARTIN

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du 7 décembre 2023.

1. FUSION DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE SAINT-AUBIN LE CLOUD

Il est proposé, sur recommandation de l'Education Nationale, de fusionner l'école maternelle et l'école élémentaire de Saint-Aubin Le Cloud, permettant ainsi la création d'une école unique.

La domiciliation de l'école et le nombre de classes restent inchangés.

Ce projet apportera une simplification administrative avec une seule direction et donc un seul interlocuteur sur le groupe scolaire.

Conformément à l'article 2121-30 du code général des collectivités territoriales, repris dans l'article L212-1 du Code de l'éducation, il appartient au Conseil Municipal de décider de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public.

Le Conseil municipal, a procédé à un vote à bulletin secret, dont le résultat est le suivant : 15 bulletins pour, 1 nul et 1 contre, décide :

- de se prononcer sur la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Saint-Aubin Le Cloud,

- de dire que cette décision sera effective lors de l'envoi d'un courrier signé par le Maire à l'Inspection académique,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout acte administratif lié à ce dossier.

2. DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT BUDGET

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024, et de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023 (déduction du Chapitre 16).

Conformément aux textes applicables, le Conseil municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de faire application de cet article à hauteur maximale de 359 919,38 €.
- de dire que la somme votée sera attribuée en exclusivité au Programme **0367 (Maison de santé)**

3. LIGNE DE TRESORERIE POUR LA CHAUFFERIE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le recours à une ligne de trésorerie aux conditions suivantes :
- Montant accordé : 100 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux : 4,720 % déterminé en fonction de l'index EURIBOR 3 mois
- Les intérêts sont arrêtés à la fin de chaque trimestre civil sur la base des montants effectivement appelés, et en fonction du nombre de jours réels d'utilisation
- Mobilisation : Réalisation en une fois ou par tranches minimales de 10 % à la demande de l'emprunteur
- Commission d'engagement : néant
- Commission de non-utilisation : néant
- Frais de dossier : 200 € (paiement annuel)
- d'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

4. LOTISSEMENT DES CRACOTTES - MISE A DISPOSITION DE BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Maire expose à l'Assemblée que, compte tenu de :

- l'adhésion de la commune, à la compétence « Eaux potables et eaux usées », au Syndicat des Eaux de la Gâtine,
- de l'article L 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants, » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », il convient de mettre à disposition du SYNDICAT DES EAUX DE LA GATINE, les biens immeubles suivants : réseaux d'eaux usés et réseaux d'eau potable.

Aux termes de l'article L 1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers, et possède tout pouvoir de gestion.

Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition des bien précités, avec le Président du Syndicat des Eaux de la Gâtine.

5. DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE » - RECONDUCTION POUR L'ANNEE 2024

Le dispositif « Argent de poche » a été mis en place en 2017 en partenariat avec la Maison de l'Emploi et des Entreprises de Gâtine, permettant aux jeunes mineurs âgés de 16 à 18 ans et habitant la commune de Saint-Aubin le Cloud de travailler en demi-journée de 3 heures dont 30 minutes de pause, au sein des services communaux de la Commune.

Les jeunes sont encadrés par les responsables des services concernés.

Chaque demi-journée est rémunérée 15 €, sans charge pour la commune.

Les périodes d'emploi auront lieu pendant chaque période de vacances et seront déterminées précisément en fonction des possibilités d'accueil des services.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de reconduire ce dispositif pour 80 demi-journées sur l'ensemble de l'année 2024,
- de dire que les crédits nécessaires seront ouverts au budget,
- d'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

6. FORMATION ET ASSISTANCE DU PERSONNEL A L'UTILISATION DES LOGICIELS EKSAE - APPROBATION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION

La commune a signé le 3 janvier 2022 un contrat d'assistance à l'utilisation des logiciels EKSAE (Etat-civil, Cimetières, Gestion financière...) utilisés par le secrétariat avec le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

Le Conseil d'administration du CDG 79 du 11 décembre 2023 a décidé d'ajuster les tarifs de cette assistance (avec une augmentation de 3 %) afin de refléter partiellement l'impact de l'inflation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant n°2 à conclure avec le CDG 79,
- d'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer l'avenant correspondant et tout document relatif à ce dossier.

7. SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES – HAUSSE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DES AGENTS INTERIMAIRES – APPROBATION D'UN AVENANT N° 3

Vu le code général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Le Conseil d'administration du CDG 79 du 11 décembre 2023 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2024, qui passera de 4,5 % à 5 % des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant n°3 à conclure avec le CDG 79,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

8. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE OU UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Code général de la Fonction publique indique que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité social territorial.

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°039/2021 du 18 mai 2021,

Considérant la nécessité pour 2024 de créer 6 emplois non permanents compte tenu de l'accroissement temporaire de l'activité ou saisonnier d'activité ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à :

- un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du Code général de la Fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°039/2021 du 18 mai 2021 est applicable,

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-13-2° du Code général de la Fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°039/2021 du 18 mai 2021 est applicable,

- de modifier le tableau des emplois en conséquence,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- de dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31 janvier 2024.

9. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN AGENT NON TITULAIRE ABSENT

Le Code général de la Fonction publique indique que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois

- les modifications excédant 10% du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité social territorial.

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°039/2021 du 18 mai 2021,

Considérant la nécessité de créer 1'emploi non permanent compte tenu du remplacement d'un fonctionnaire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article L.332-13 du Code général de la Fonction publique. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre l'effet avant le départ de cet agent. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°039/2021 du 18 mai 2021 est applicable,

- de modifier le tableau des emplois en conséquence,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- de dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31 janvier 2024.

Fait à Saint-Aubin le Cloud, le 30 janvier 2024.

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Hervé-Loïc BOUCHER

Lydie MARTIN